



Commune de Rue

# Règlement communal relatif aux émoluments administratifs et aux contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et des constructions

L'assemblée communale

vu :

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes ;
- le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes;
- les articles 66, alinéa 5, et 149, alinéa 4, de la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions;
- le règlement du 18 décembre 1984 d'exécution de la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions,

édicte

## I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**Objet** **Art 1.-** <sup>1</sup> Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs et des contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et des constructions.

<sup>2</sup> Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments et des contributions.

**Cercle des assujettis** **Art 2.-** Les émoluments et les contributions sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3 ou qui est dispensé d'une des obligations mentionnées aux articles 6 et 7.

## II. ÉMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

**Prestations soumises à émoluments** **Art 3.-** <sup>1</sup> Sont soumis à émolument :  
a) l'examen préalable et définitif d'un plan d'aménagement de détail;  
b) la demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande définitive d'un projet de construction.

<sup>2</sup> Le terme construction désigne les travaux de construction, démolition, reconstruction, transformation, agrandissement, réfection et exploitation de matériaux ainsi que tous les autres travaux soumis à l'obligation du permis.

**Mode de calcul** **Art 4.-** <sup>1</sup> L'émolument se compose d'une taxe fixe et d'une taxe proportionnelle. La taxe fixe est destinée à couvrir les frais de constitution et de liquidation du dossier (al. 2). La taxe proportionnelle se calcule sur la base du coût de la construction. (al. 3).

<sup>2</sup> La taxe fixe est de Fr. 50.—

<sup>3</sup> La taxe proportionnelle se calcule sur la base du ‰ du coût de construction, soit respectivement :

- |   |               |
|---|---------------|
| - jusqu'à Fr. 2'000'000.--                | <b>1,00 ‰</b> |
| - de Fr. 2'000'000.-- à Fr. 5'000'000.--  | <b>0,50 ‰</b> |
| - de Fr. 5'000'000.-- à Fr. 20'000'000.-- | <b>0,25 ‰</b> |

<sup>4</sup> Toutefois, si la complexité du dossier nécessite le recours à l'aide d'un spécialiste tel que ingénieur-conseil ou urbaniste, le tarif horaire appliqué pour les services du spécialiste est de **Fr. 120.--**.

**Montant maximal**

**Art 5.-** L'émolument ne peut dépasser le montant de **Fr. 15'000.--**.

### **III. CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT**

**Places de stationnement**

**Art 6.-** <sup>1</sup> Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de stationnement

<sup>2</sup> Le nombre de places requises est fixé conformément à l'article 19 du règlement communal d'urbanisme, à savoir :

- 2 places par logement pour les maisons individuelles, non compris le garage,
- 1 place par logement pour les studios et les appartements de 2 pièces pour les maisons collectives.
- 2 places par logement pour les appartements de 3 pièces et plus pour les maisons collectives et les groupements,
- 2 places visiteurs pour 3 logements pour les maisons collectives et les groupements.

**Places de jeu**

**Art 7.-** <sup>1</sup> Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de jeux.

<sup>2</sup> Tout bâtiment ou groupe d'habitation comportant 20 pièces habitables ou plus doit disposer de places pour la récréation des enfants, à raison de 150 m<sup>2</sup> au minimum et 10 m<sup>2</sup> en plus par groupe supplémentaire de 5 pièces

**Mode de calculs et montants**

**Art 8.-** <sup>1</sup> Les contributions de remplacement prévus aux articles 6 et 7 sont calculées respectivement par rapport au nombre des places de stationnement et à la surface des places de jeux qui devraient être aménagées.

<sup>2</sup> La contribution par place de stationnement est de **Fr. 1'800.--**.

<sup>3</sup> La contribution par m<sup>2</sup> de place de jeu est de **Fr. 100.--**.

### **IV. DISPOSITIONS COMMUNES**

**Exigibilité**

**Art 9.-** <sup>1</sup> Le montant des émoluments et des contributions est exigible dès l'approbation du plan d'aménagement de détail ou dès la délivrance du permis.

<sup>2</sup> Pour la demande préalable, l'émolument administratif est exigible au plus tard six mois après l'envoi du rapport d'examen si la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai.

<sup>3</sup> A l'échéance fixée, toute contribution non payé porte intérêt au taux pratiqué pour les hypothèques de premier rang, augmenté d'une pénalité de retard de 2%.

**Voies de droit**

**Art 10.-** <sup>1</sup> Les réclamations concernant l'assujettissement aux émoluments et aux contributions prévues dans le présent règlement ou le montant des taxes sont adressées par écrit et motivées au conseil communal, dans les 30 jours dès réception du bordereau.

<sup>2</sup> La décision sur réclamation est susceptible d'un recours auprès du préfet dans les 30 jours dès la réception.

## V. DISPOSITIONS FINALES

- Abrogation**      **Art 11.-** Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent règlement.
- Entrée en vigueur**      **Art 12.-** Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction des Travaux publics.

\* \* \* \* \*